



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-057/ARMP/SA/0640-23

ETABLISSEMENT « BK BENIN »

CONTRE

AGENCE TERRITORIALE DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA
VALLEE DU NIGER (ATDA VN)

DECISION N° 2023-057/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 25 AVRIL 2023

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « BK BENIN » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°003/2022 DU 30 JANVIER 2023 RELATIF A LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES SITES RIZICOLES (LOTS 1 ET 2) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°016/BK-B/DG/SG/2023 du 24 mars 2023 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 24 mars 2023 sous le numéro 0640-23 portant recours de l'établissement « BK BENIN » ;
- Vu la lettre n°2023-0988/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SR/SA du 31 mars 2023 portant mesures d'instruction ;
- Vu la lettre n°193/DG-ATDA VN/PRMP/SPRMP du 06 avril 2023 enregistrée au Secrétariat administrative de l'ARMP à la même date sous le numéro 0729 par laquelle la PRMP de l'Agence Territoriale de

Développement Agricole de la Vallée du Niger (ATDA/VN) a transmis à l'ARMP, les pièces nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 25 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Territoriale de Développement Agricole de la Vallée du Niger (ATDA/VN) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°003/2022 du 30 janvier 2023 relatif à la réalisation des travaux d'aménagement des sites rizicoles répartie en deux lots (lots 1 et 2) à laquelle l'Etablissement « BK BENIN » a pris part.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, l'Etablissement « BK BENIN » conteste l'attribution des deux (02) lots à l'entreprise « AC SOLUTION » dont les montants lus à l'ouverture ne sont pas les moins disants.

N'ayant pas reçu une réponse favorable à son recours gracieux, la Promotrice de l'établissement « BK BENIN » a saisi l'organe de régulation de son recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « BK BENIN »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'Etablissement « BK BENIN » a reçu notification du rejet de ses offres le mardi 21 mars 2023 ;

Qu'en contestation des motifs de rejet de ses offres, l'Etablissement « BK BENIN » a formulé un recours gracieux à l'endroit de la PRMP de l'ATDA/VN le mercredi 22 mars 2023 ;

Que la PRMP a maintenu sa décision et la lui a notifiée le jeudi 23 mars 2023 ;

Que non convaincu de la décision de la PRMP, l'Etablissement « BK BENIN » a saisi l'ARMP de son recours le vendredi 24 mars 2023, par lettre n°016/BK-B/DG/SG/2023 du 24 mars 2023 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 24 mars 2023 sous le numéro 0640-23 ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'établissement « BK BENIN » a respecté les conditions prévues par les dispositions législatives ci-dessus citées en termes de forme et de délai d'exercice de recours à la suite de la notification des résultats d'analyse des offres ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il s'ensuit que le recours de l'Etablissement « BK BENIN » est recevable et peut être examiné quant au fond.

Que ledit recours est déclaré recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « BK BENIN »

A l'appui de son recours, l'Etablissement « BK BENIN » fait valoir les moyens qui suivent : « A la suite de l'analyse des offres, l'entreprise « AC SOLUTIONS » a été déclarée adjudicataire pour les deux lots constituant le DAO. Mais, à l'ouverture des offres, le montant de soumission au lot 1 lu publiquement de l'entreprise « AC SOLUTIONS » le classait 2^{ème} moins disant et « BK BENIN » 1^{er} et pour le lot 2 l'entreprise « AC SOLUTIONS » 1^{er} moins disant et « BK BENIN » 2^{ème} moins disant ; après correction des offres financières, AC SOLUTIONS redescend en 1^{ère} position et a connu une revalorisation pour le lot 2 sans pour autant nous dépasser et a conservé la 1^{ère} place. Chose que nous avons contestée mais la réponse de la PRMP ne nous a pas convaincu. Nous sollicitons l'arbitrage de l'ARMP afin que la lumière soit faite sur cette procédure ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA VALLEE DU NIGER (ATDA/VN)

Pour justifier le bien fondé des motifs de rejet des offres de l'établissement « BK BENIN », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de la Vallée du Niger (ATDA/VN), développe les arguments suivants :

« Au cours des travaux d'analyses et d'évaluation des offres, la commission a relevé les erreurs de calcul à l'étape de l'évaluation financière et les corrections ont été faites. Il s'agit de :

Au niveau du lot 1 : correction et rabais inconditionnels

Après vérification des offres financières des soumissionnaires par la reprise des calculs horizontaux et verticaux, on a eu :

- ♣ **Une erreur a été constatée dans le bordereau des prix unitaires du soumissionnaire « AC SOLUTIONS ».**

En effet, le soumissionnaire a écrit au poste 3.4.2 en chiffre 2000 et en lettre mille six cent trente. Le montant en lettre a été donc pris en compte en lieu et place du montant en chiffre dans son DQE.

En reprenant les calculs, le nouveau montant TTC est de 79 999 516 F CFA.

Le nouveau montant TTC du soumissionnaire AC SOLUTIONS = 79 999 516 F CFA.

- ♣ **Une erreur a été constatée dans le bordereau des prix unitaires du soumissionnaire « ETRACO »**

En effet, le soumissionnaire a écrit aux postes 3.2.3 ; « 3.2.4 ; 3.4.1 et 3.4.2 en chiffre successivement 5 300 ; 5 500 ; 400 et 900 et a écrit successivement en lettres trois mille trois cent ; deux mille cinq cent ; cent cinquante et trois cent. Les montants en lettre ont été pris en compte en lieu et place des montants en chiffre dans son DQE. Il a également additionné le montant de l'AIB 1% et TVA (18 %) au montant HT de son offre pour trouver le montant TTC, faisant ainsi supporter la valeur de l'AIB au même titre que la TVA par l'autorité contractante au lieu d'être supporté par le prestataire dans ses bénéfices. Après la reprise des calculs, le nouveau montant TTC est de 80 773 242 F CFA.

Le nouveau montant TTC du soumissionnaire ETRACO = 80 773 242 F CFA

- ♣ **Une erreur de calcul a été constatée dans le montant TTC du soumissionnaire ROD CONCEPT.**

En effet, le soumissionnaire a additionné le montant de l'AIB 1% (789 975) au montant HT et TVA de son offre.

Le nouveau montant TTC = $93\,217\,050 - 789\,975 = 92\,427\,075$.

Le nouveau montant TTC du soumissionnaire ROD CONCEPT = 92 427 075 FCFA.

- ♣ **Une erreur de calcul a été constatée dans le montant TTC du soumissionnaire EBAFF SARL.**

En effet, le soumissionnaire a additionné le montant de l'AIB 1% (749298) au montant HT et TVA de son offre.

Le nouveau montant TTC = $89\,166\,462 - 749\,298 = 88\,417\,164$.

Le nouveau montant TTC du soumissionnaire EBAFF SARL = 88 417 164 FCFA.

- ♣ **Une erreur de calcul a été constatée dans le montant TTC du soumissionnaire BK BENIN.**

En effet, le soumissionnaire a additionné le montant de l'AIB 1% (696 801) au montant HT et TVA de son offre.

Le nouveau montant TTC = $89\,919\,319 - 696\,801 = 89\,222\,518$.

Le nouveau montant TTC du soumissionnaire BK BENIN = 89 222 518 F CFA.

Les soumissionnaires CEDAF, TRACOBI, HYDRO AGRI BTP et ETS SOLITAIRE ont fait des erreurs sur les quantités DQE du lot 1 au niveau des postes 3.4.1, 3.4.2 et 3.5. Après les corrections, les montants corrigés de leurs offres sont passés respectivement à :

- ✓ Un milliard cinq cent quatre-vingt-trois millions cinq cent trente-cinq mille six cent quatre-vingt-douze (1 583 535 692) FCFA TTC ;
- ✓ Cent trente-neuf millions cent cinquante-deux mille deux cent huit (139 152 208) FCFA TTC ;
- ✓ Deux cent neuf millions cent quatre-vingt-douze mille six cent treize (209 192 613) FCFA TTC ;
- ✓ Trois milliards cinq cent trente-deux millions sept cent soixante-treize mille six cent quatre-vingt (3 532 773 680) FCFA TTC.

❖ **Au niveau du lot 2 : Correction et rabais inconditionnels**

Après la vérification des offres financières des soumissionnaires par la reprise des calculs horizontaux et verticaux, on a eu :

♣ **Une erreur de calcul a été constatée dans le montant TTC du soumissionnaire AC SOLUTION**

En effet, le soumissionnaire dans son bordereau des prix unitaires a écrit respectivement au poste 514 en chiffre 15 000 et en lettre vingt mille sept cents. En reprenant les calculs, une augmentation de (+2 496 600) a été notée dans le montant du dit poste. De même, le soumissionnaire a additionné le montant de l'AIB 1% au montant HT de son offre faisant ainsi supporter la valeur de l'AIB par l'autorité contractante au lieu d'être supportée par le prestataire dans ses bénéfices.

Nouveau montant TTC = Montant HT + 2 496 600 + TVA sur nouveau Montant HT.

Le nouveau montant TTC = 32 380 + 2 496 600 + 6 277 932 = 41 155 332

Le nouveau montant TTC du soumissionnaire AC SOLUTION = 41 155 332 F CFA.

♣ **Une erreur de calcul a été constatée dans le montant TTC du soumissionnaire C-LAND CONSULTING.**

En effet, le soumissionnaire a additionné le montant de l'AIB 1% (403 886) au montant HT et TVA de son offre.

Le nouveau montant TTC = 47 658 526 - 403 886 = 47 254 640.

Le nouveau montant TTC du soumissionnaire C-LAND CONSULTING = 47 254 640 FCFA.

♣ **Une erreur de calcul a été constatée dans le montant TTC du soumissionnaire ETS LE SOLITAIRE.**

En effet, le soumissionnaire a additionné le montant de l'AIB 1% (447 635) au montant HT et TVA de son offre.

Le nouveau montant TTC = 52 820 930 - 447 635 = 52 373 295.

Le nouveau montant TTC du soumissionnaire ETS LE SOLITAIRE = 52 373 295 FCFA.

♣ **Une erreur de calcul a été constatée dans le montant TTC du soumissionnaire EBAFF SARL.**

En effet, le soumissionnaire a additionné le montant de l'AIB 1% (354 175) au montant HT et TVA de son offre.

Le nouveau montant TTC = 42 146 766 - 354 175 = 41 792 591.

Le nouveau montant TTC du soumissionnaire EBAFF SARL = 41 792 591 FCFA.

♣ **Une erreur de calcul a été constatée dans le montant TTC du soumissionnaire BK BENIN.**

En effet, le soumissionnaire a additionné le montant de l'AIB 1% (369 848) au montant HT et TVA de son offre.

Le nouveau montant TTC = 44 011 883 -369 848 = 43 642 035.

Le nouveau montant TTC du soumissionnaire BK BENIN = 43 642 035 FCFA.

Voilà ainsi présenté les différentes erreurs de calculs qui ont été relevées par la commission au cours de ses travaux.

L'évaluation financière a permis de faire le classement suivant par lot :

Lot 1 : classement des offres

SOUSSIONNAIRES	MONTANTS (F CFA TTC)	RANG
AC SOLUTION	79 999 516	1 ^{er}
ETRACO	80 773 242	2 ^{ème}
BK BENIN	82 222 518	3 ^{ème}
EBAFF SARL	88 417 164	4 ^{ème}
ROD CONCEPT	92 427 075	5 ^{ème}

Lot 2 : classement des offres

SOUSSIONNAIRES	MONTANTS (F CFA TTC)	RANG
AC SOLUTION SARL	41 155 332	1 ^{er}
EBAFF SARL	41 792 591	2 ^{ème}
BK BENIN	43 642 035	3 ^{ème}
C-LAND CONSULATING	47 254 640	4 ^{ème}
ETS LE SOLITAIRE	52 373 293	5 ^{ème}
CEDAF	56 000 027	6 ^{ème}
TRACOB	94 042 342	7 ^{ème}

Il est a noté que le soumissionnaire BK BENIN qui est le plaignant est arrivé en troisième place pour les deux (02) lots après le classement des offres financières corrigées.

Aux termes des travaux et après l'examen de la qualification du soumissionnaire AC solution arrivé premier sur les deux (02) lots après l'étape de l'évaluation financière, la commission a proposé comme attributaire provisoire :

Lot 1 : AC SOLUTION pour un montant de soixante-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent seize (79 999 516) Francs CFA TTC.

Lot 2 : AC SOLUTION pour un montant de quarante et un millions cent cinquante-cinq mille trois cent trente-deux (41 155 332) Francs CFA TTC.

Ces résultats ont été entérinés par le procès-verbal n° 03-09/DNCMP/DDCMP-BA/SC/SA/2023 du 14 mars 2023 de la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Borgou/Alibori qui est notre organe de contrôle. La publication du procès-verbal d'attribution a été faite dans le journal LA NATION du 24 mars 2023. Les notifications d'attribution et de non attribution ont été élaborées le 16 mars 2023. BK BENIN a bien reçu sa notification de non attribution le 21 mars 2023 et déjà le 22 mars par le courrier cité en deuxième référence nous avons reçu sa lettre de contestation.

Le 23 mars 2023, nous lui avons répondu en donnant tous les détails de l'évaluation financière qu'il a contestée. Le mercredi 29 mars 2023 à 13 heures 05 minutes, mon secrétariat a enregistré la copie de son recours qu'il a adressé à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Par ailleurs BK BENIN fait constater dans son courrier cité en deuxième référence un début de manœuvre après avoir constaté une erreur de saisie sur le procès-verbal d'ouverture où s'était mentionné << non fourni >> pour la garantie de soumission. Sur la question, il faut faire remarquer que l'ouverture des plis a pris fin dans la nuit en présence du représentant du soumissionnaire BK-BENIN (voir la liste de présence des représentants des soumissionnaires). Dans le souci de vite libérer ces représentants qui attendaient tous le procès-verbal d'ouverture, une erreur s'est glissée à ce niveau. Sinon la fiche d'ouverture citée en pièce jointe a bien mentionné que cette pièce est fournie. Et même le représentant de BK-BENIN n'a pas pu détecter sur place cette erreur. Aussitôt que BK-BENIN a attiré notre attention sur cette erreur, une correction a été immédiatement faite et le procès-verbal corrigé lui a été envoyé ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Constat n°1

Les corrections apportées aux offres financières de la requérante et de l'attributaire des lots 1 et 2 du marché en cause, ont été faites conformément aux clauses du DAO.

Constat n°2

Le soumissionnaire « BK BENIN », est arrivé en troisième position pour les deux (02) lots après le classement des offres financières corrigées tandis que la société « AC SOLUTION SARL » est classée 1^{ère} sur les deux lots à l'issue desdites corrections.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, des moyens des parties et constats issus de l'instruction que le différend porte sur le rejet de l'offre de l'établissement « BK BENIN ».

Sur le rejet des offres de l'établissement « BK BENIN »

Considérant qu'au sens de l'article 72 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, l'évaluation des offres techniques et financières se fait suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence ;

Que suivant les dispositions de l'article 73 alinéa 1^{er} de la même loi, « Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « BK BENIN » se plaint des corrections apportées à ses offres financières et à celles de l'attributaire des deux lots, les faisant passer respectivement :

- de quatre-vingt-deux millions neuf cent dix-neuf mille trois cent dix-neuf (82 919 319) à quatre-vingt-deux millions deux cent vingt-deux mille cinq cent dix-huit (82 222 518) F CFA TTC en ce qui concerne l'offre financière de l'établissement « BK BENIN » pour le lot 1 et de quatre-vingt-cinq millions cinq mille

six cent vingt-sept (85 005 627) à soixante-dix-neuf millions neuf cent quatre dix-neuf mille cinq cent seize (79 999 516) FCFA TTC pour la société « AC SOLUTIONS SARL » pour ledit lot ;

- de quarante-quatre millions onze mille huit cent quatre-vingt-trois (44 011 883) à quarante-trois millions six cent quarante-deux mille trente-cinq francs (43 642 035) FCFA TTC le montant de l'offre de l'établissement « BK BENIN » pour le lot 2 et de trente-huit millions cinq cent trente-trois mille cent cinquante-deux (38 533 152) à quarante et un millions cent cinquante-cinq mille trois cent trente-deux (41 155 332) FCFA TTC pour le même lot ;

Que l'examen des corrections apportées aux offres de ces deux soumissionnaires, révèle qu'elles ont été faites en application de la clause 32.3-c) du DAO qui stipule que : « *s'il y a contradiction entre le prix de l'offre indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas, le montant en chiffres prévaudra, sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus* » ;

Qu'en effet, les corrections apportées aux offres financières de la société « AC SOLUTIONS SARL » et de l'établissement « BK BENIN » sont consignées au niveau des constats issus de l'instruction de ce recours et dans les moyens de la PRMP de l'ATDA/VN pour le lot 1 et le lot 2 ;

Que c'est la conséquence de toutes les corrections ci-dessus présentées qui justifie la diminution des montants des offres des intéressés ainsi qu'il suit :

- le montant de l'offre de l'établissement « BK BENIN » pour le lot 1, de quatre-vingt-deux millions neuf cent dix-neuf mille trois cent dix-neuf (82 919 319) à quatre-vingt-deux millions deux cent vingt-deux mille cinq cent dix-huit (82 222 518) FCFA TTC et le montant de l'offre de la société « AC SOLUTIONS SARL » pour le même lot, de quatre-vingt-cinq millions cinq mille six cent vingt-sept (85 005 627) à soixante-dix-neuf millions neuf cent quatre dix-neuf mille cinq cent seize (79 999 516) FCFA TTC ;
- le montant de l'offre de l'établissement « BK BENIN » pour le lot 2 de quarante-quatre millions onze mille huit cent quatre-vingt-trois (44 011 883) à quarante-trois millions six cent quarante-deux mille trente-cinq francs (43 642 035) FCFA TTC et le montant de l'offre de la société « AC SOLUTIONS SARL » de trente-huit millions cinq cent trente-trois mille cent cinquante-deux (38 533 152) à quarante et un millions cent cinquante-cinq mille trois cent trente-deux (41 155 332) FCFA TTC pour le même lot.

Que ces corrections ayant été faites conformément aux modalités prévues par le DAO, elles sont donc régulières et opposables à tous les soumissionnaires ;

Que c'est à bon droit que la PRMP de ATDA/VN a déclaré économiquement plus avantageuses, les offres de la société « AC SOLUTION SARL » au détriment de celles de l'établissement « BK BENIN » qui s'est retrouvé à la troisième place sur les deux (02) lots du marché en cause ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « BK BENIN » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « BK BENIN » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°003/2022 du 30 janvier 2023 relatif à la réalisation des travaux d'aménagement des sites rizicoles (lot 1 et 2), est levée.

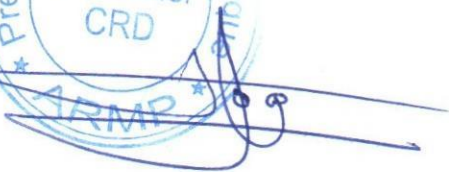
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « BK BENIN » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de la Vallée du Niger (ATDA VN) ;
- au Directeur général de l'ATDA/VN ;
- au Directeur Départemental du Contrôle des marchés publics du Borgou et de l'Alibori ;
- au Préfet du département de l'Alibori ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)